

## **Synthèse de la participation du public sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn**

### **1 - Modalités de participation**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre interdépartemental a été soumis à la participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une «mise à disposition du public par voie électronique», selon des modalités permettant au public de formuler des «observations».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et de Tarn et Garonne du lundi 06 novembre 2023 à 14h00 au lundi 20 novembre 2023 à 14h00.

Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique (ddt-participationpublic@tarn.gouv.fr) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 20 novembre 2023 à 14h00 ont été analysées.

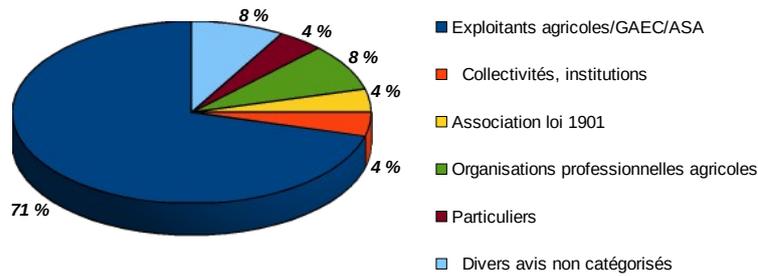
### **2 - Synthèse des contributions**

#### **2.1 - Participation, typologie des contributeurs**

Cette consultation a donné lieu à 24 contributions toutes reçues par messagerie électronique.

79 % proviennent d'agriculteurs ou d'organisations professionnelles agricoles.

Types d'usagers ayant émis des avis



## 2.2 – Contenu des avis et réponse de l'administration

- *Remarques d'ordre général, hors champ de l'arrêté interdépartemental n'induisant pas une réponse de l'administration dans le cadre de la présente consultation.*

Ces remarques portent notamment sur :

- la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire,
- l'augmentation des coûts de production et le remboursement des investissements,
- le besoin en eau pour irriguer les cultures,
- le besoin de stocker de l'eau et hiver,
- l'impact économique de l'agriculture,
- les efforts déjà réalisés pour une gestion économe de l'eau.
- ...

Ces contributions ne portent pas spécifiquement sur des articles particuliers de l'arrêté. Elles font état d'une opposition à une baisse des volumes prélevables en général ou bien au niveau de l'exploitation. Elles sont donc en lien avec l'article 5 du projet d'arrêté : «Volumes maximums autorisés de prélèvements par période et type de ressource» et n'appellent pas de réponses individualisées.

La réponse apportée est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour l'article 5.

Au vu de ces contributions, il peut être rappelé que la diminution des volumes autorisés dans l'AUP par périmètre élémentaire, par période et par type de ressource, ne se traduit pas automatiquement par une baisse du volume autorisé à l'échelle de l'exploitation ou par un moindre prélèvement dans le milieu :

- d'une part car des règles de répartition entre préleveurs sont à établir par l'OUGC du Tarn,
- d'autre part car les volumes maximum prélevés sur le sous-bassin du Tarn sur la période de 2016 à 2020 en période d'étiage sont de 43,28 Mm<sup>3</sup> et sont donc inférieurs au volume actuellement autorisé de 59,16 Mm<sup>3</sup> ainsi qu'à celui prévu dans le projet d'AUP soumis à cette consultation de 49,78 Mm<sup>3</sup>.

- *Réponses aux observations formulées*

Le tableau ci-dessous compile l'ensemble des observations portant sur le contenu de l'arrêté cadre.

Articles	Contenu de l'avis	Réponse de l'administration Suite donnée
<b>Article 2 – Objet de l'autorisation</b>	« <i>En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie.</i> » L'OUGC n'a pas de rôle à jouer dans l'établissement d'une telle convention qui relève du gestionnaire de l'ouvrage en lien directement avec les préleveurs et ne relève donc pas de l'AUP	→ <b>rédaction modifiée</b> La rédaction sera modifiée et cette phrase sera supprimée. En effet, il s'agit d'une information qui n'a pas nécessairement besoin d'être mentionnée dans l'arrêté relatif à l'AUP
<b>Article 5.1 - Prescriptions volumétriques</b>	L'arrêté prévoit une baisse des volumes sans explication et fondement scientifique.  L'OUGC demande un renouvellement avec des volumes à l'identique à ceux de l'AUP 2016 et propose la répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume du PAR = volume demandé par les irrigants dans la limite des volumes notifiés</li> <li>• Volumes de réserve = Volumes AUP 2016 – Volumes du PAR</li> </ul>	Les volumes prélevables maximum en eaux superficielles et nappe d'accompagnement figurant dans le projet d'AUP sont ceux notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne, mi 2020, au préfet du Tarn, préfet référent de l'OUGC du sous-bassin du Tarn. Le préfet du Tarn a lui-même notifié ces volumes plafonds à l'OUGC du sous-bassin du Tarn, bénéficiaire de l'AUP, le 14 décembre 2021.  Concernant le fondement scientifique de la baisse des volumes autorisables, il est rappelé que ce volume correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au II de l'article R. 213-14. Enfin, il est rappelé, comme mentionné au paragraphe

		<p>2.2, que les volumes maximums prélevés sur le sous-bassin du Tarn sur la période de 2016 à 2020 en période d'étiage sont de 43,28 Mm<sup>3</sup> et sont donc inférieurs au volume actuellement autorisé de 59,16 Mm<sup>3</sup> et aussi à celui prévu dans le projet d'AUP soumis à cette consultation de 49,78 Mm<sup>3</sup>.</p> <p>Sur les 2 périmètres élémentaires où les volumes réellement prélevés ont été supérieurs aux nouveaux volumes prélevables (Bernazobre et Dourdou/Sorgue en 2020), il a été établi un chemin de retour à l'équilibre permettant d'atteindre l'objectif en 2027 bien que l'OUGC n'ait pas proposé un tel plan dans son dossier de demande de renouvellement.</p> <p>De plus, le Plan Eau du gouvernement annoncé par le Président de la république le 30 mars 2023 réaffirme l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif pour 2027. La mesure 11 du Plan Eau prévoit qu'il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvement au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versant dits en déséquilibre, au fur et à mesure du renouvellement des autorisations jusqu'en 2027.</p> <p>→ <b>Rédaction de l'article 5.1 maintenue</b></p> <p>Il est toutefois ajouté un article concernant les situations exceptionnelles (article 8.6).</p>
<p><b>Article 5.2 - Prescriptions spécifiques aux retenues d'eau</b></p>	<p>«Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue, augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement en période de basses eaux.» Pourquoi limiter le volume prélevé sur des retenues déconnectées du milieu lorsque le</p>	<p>La mention est retirée : elle s'applique aux retenues en travers des cours d'eau (cf arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn : article 9.2).</p> <p>→ <b>Rédaction modifiée : paragraphe supprimé</b></p>

	<p>remplissage se fait par ruissellement ? Comment est définie cette valeur de 20%, sur quels critères ? Lorsqu'une retenue se remplit par ruissellement, il n'y a pas lieu de limiter les prélèvements. Nous demandons de retirer cette phrase.</p>	
<p><b>Article 5.3 - Conditionnalités associées aux cours d'eau réalimentés</b></p>	<p>Les volumes autorisés par l'AUP pourront être conditionnés en fonction du niveau de remplissage de retenues et le volume attribué à chaque irrigant pourra être révisé en fonction du volume disponible. Cette révision des volumes n'est pas réalisable dans le temps, considérant les moyens techniques et humains existants tant au niveau de l'OU que du côté des services de l'Etat. Dans le cas d'une situation où les volumes attribués sont modifiés à la baisse puis à la hausse car les retenues se rempliraient en fin de printemps (ex : 2023) cette décision serait très préjudiciable pour les préleveurs qui auraient adapté drastiquement leurs assolements (type de culture et surfaces, précocité, période de semis) alors que finalement les retenues se sont remplies. Cette situation a été vécue avec des conséquences économiques notables sur le bassin du Sor cette année. Le pilotage de l'irrigation au fil de l'eau n'a pas à être géré par les volumes autorisés mais dans le cadre de la gestion de l'eau en CSO et à travers les restrictions d'usage. Nous demandons la suppression de l'article 5.3. en totalité.</p>	<p>L'article R214-31-2 indique : I.-L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement : 5° Précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions <b>en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes maximums répartis ;</b> Il permet donc ce type de précision et d'ajustement. Toutefois, les difficultés calendaires évoqués pour réviser le PAR dans un contexte météorologique qui peut changer sont bien réelles. Par ailleurs, les situations de remplissage insuffisant des retenues pour permettre de répondre aux besoins d'irrigation sont effectivement gérées directement par les gestionnaires de retenues au travers notamment de baisse de volumes contractuels en direction des usagers, et en particulier les irrigants. De même, les mesures de restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont des modalités de gestion qui permettent de gérer ces situations de tension.  → <b>Article 5.3 supprimé</b>  → <b>Il est toutefois précisé dans l'article 8.4, relatif à l'approbation du PAR : « En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en</b></p>

		comité ressource en eau ou en comité de suivi opérationnel sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la situation constatée. »
<b>Article 5.4 - Conditionnalités associées aux nappes déconnectées</b>	<p>Quelles données et quelle méthodologie utilisées pour quantifier la recharge de toutes les nappes déconnectées du bassin ? Les arguments utilisés pour l'article 5.3 sur la faisabilité d'une révision des attributions de prélèvements sont valables aussi pour les nappes déconnectées.</p> <p>Nous demandons la suppression de l'article 5.4. en totalité.</p>	<p>L'article est conforme au code de l'environnement et son article R214-31-2 : « I.-L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement : 5° Précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes maximums répartis ;</p> <p>Les études et méthodes de suivi des nappes peuvent évoluer et s'améliorer. Aussi, en cas de données relatives au niveau des nappes (BRGM,...) qui justifieraient une révision des attributions de prélèvements, cet article est justifié.</p> <p>Des travaux sont d'ailleurs prévus en 2024 pour améliorer la connaissance et le suivi des nappes du bassin Adour-Garonne.</p> <p><b>→ Rédaction amendée pour mentionner explicitement les données de connaissance sur l'état quantitatif des nappes</b></p>
<b>Article 5.5 - Evolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre</b>	<p>Nous rappelons que nous contestons les volumes autorisés prévus par le projet. Toutefois, l'OUGC proposera un programme de retour à l'équilibre après un travail de concertation avec les agriculteurs concernés et les acteurs de la gestion de l'eau du territoire. Les volumes temporairement autorisés sur la période 2024-2027 pourront être amenés à évoluer en fonction du plan proposé, du temps d'application et de son effet sur les</p>	<p>Comme mentionné à l'article 5.5, il appartient à l'OUGC de transmettre aux services de l'État un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Bernazobre et Dourdou/Sorgue avant le 31 décembre 2024. A défaut, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités à ceux mentionnés dans le projet d'arrêté. Le caractère linéaire du chemin de retour à l'équilibre</p>

	<p>prélèvements avec une évolution moins «linéaire» que celle présentée dans cet article.</p> <p>Nous demandons donc l'ajout de cette phrase : «Les volumes temporairement autorisés entre 2024 et 2027 pourront être revus en fonction de la mise en application des programmes de retour à l'équilibre envisagés»</p>	<p>(baisse de volume identique chaque année) ne sera pas obligatoire sous réserve que la trajectoire de diminution soit continue (pas de hausse de volume). Les volumes temporairement autorisés pourront être adaptés sous réserve d'une demande justifiée de l'OUGC et validée par le préfet référent du sous-bassin Tarn. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires définies dans le projet d'arrêté.</p> <p><b>→ Rédaction maintenue</b></p>
<b>Article 6 - Durée de l'autorisation</b>	<p>L'autorisation arriverait à terme le 1er novembre 2028 soit en cours du PAR 2028-2029 et seulement pour 4 campagnes (incomplètes). Le renouvellement à l'identique demandé par l'OUGC pour une durée de 6 campagnes devrait amener au 31 mai 2030, la première campagne prise en compte étant 2024-2025. Nous demandons que l'autorisation porte jusqu'au 31 mai 2020.</p>	<p>L'autorisation prévaut pour une durée allant jusqu'au PAR 2028/2029 soit 5 ans. La demande de renouvellement devant être faite avant le 1<sup>er</sup> novembre 2028 pour le PAR 2029/2030.</p> <p>S'agissant d'un renouvellement et non d'une nouvelle autorisation, il a été fait le choix de ne pas dépasser la durée de 5 ans d'autant que cette échéance est adaptée à l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE en 2028. Par ailleurs une forme d'harmonisation et de cohérence est à rechercher au niveau du bassin Adour-Garonne en prévoyant des durées identiques en particulier pour des sous-bassins liés (comme celui du Tarn-Aveyron)</p> <p><b>→ Rédaction maintenue</b></p>
<b>Article 8.2 - Elaboration du plan de répartition</b>	<p>Nous contestons les règles de répartitions définies par l'article 5 (volumes AUP + révisions des volumes attribués en fonction des volumes disponibles).</p> <p>Nous ne comprenons pas la raison du plafonnement du volume de réserve à 10% du volume proposé. Pourquoi fixer un pourcentage ? Pourquoi 10 % ?</p> <p>Concernant le volume de réserve, nous proposons qu'il corresponde à la différence entre le volume</p>	<p>Pour les remarques sur l'article 5, cf supra.</p> <p>Le plafonnement à 10 % est remplacé par : « Un volume de réserve est défini par type de ressource concernée pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition.</p> <p>Le volume proposé par l'OUGC (volume réparti et volume de réserve) fait l'objet d'une approbation par</p>

	<p>AUP et le volume proposé par l’OUGC dans le cadre du PAR.</p>	<p>le préfet compétent lequel apprécie en particulier son caractère adapté au regard des besoins exprimés par les irrigants. »  <b>→ Rédaction modifiée</b></p>
<p><b>Article 8.3 - Dépôt du plan annuel de répartition</b></p>	<p>Compte tenu de la nécessité d’attendre fin octobre pour demander les volumes prélevés par les irrigants, le temps nécessaire ensuite aux irrigants pour renvoyer leur demande et le temps de traitement des données, la date du 31 janvier est difficile à tenir. Nous demandons à ce qu’elle soit fixée au 15 février de chaque année et non au 31 janvier.</p> <p>L’OUGC devrait fournir le volume total proposé, le volume total demandé et le volume total demandé à l’approbation. Ce dernier n’est pas défini. A quoi correspond-t-il ?</p> <p>Dans les données attendues dans le tableau récapitulatif mentionné avec le PAR, il est demandé d’y joindre les tours d’eau. Chaque année, les tours d’eau sont élaborés au mois d’avril lorsque les irrigants ont une connaissance précise de leurs assolements ce qui permet d’organiser au mieux le calendrier des tours d’eau. Il n’est donc pas pertinent de les réaliser comme demandé avant le 31 janvier sur des assolements inconnus (rappelons notamment par exemple que les surfaces en semences sont connues des producteurs au printemps, leur assolement est ajusté en conséquence).</p> <p>Nous proposons la réécriture suivante :  « les tours d’eau organisationnels (...) et la méthode</p>	<p><b>→ Rédaction modifiée.</b> La date butoir sera le 15 février mais aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé compte tenu du lourd travail d’instruction qui doit être achevé avant le début d’étiage (1/06).</p> <p>La rédaction des articles 8.1, relatif aux définitions des différents types de volume est révisée pour mieux préciser ces définitions, ainsi que celle de l’article 8.2  <b>→ Rédaction modifiée.</b></p> <p>Il est demandé au dépôt du PAR de fournir les périmètres élémentaires organisés en tours d’eau. Pour ce qui est des dispositions techniques, elles pourront être fournies pour le 15 mai afin de permettre leur instruction et la prise des arrêtés tours d’eau. Ce délai est conforme à l’arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Tarn (article 15.1).</p> <p><b>→ Rédaction modifiée :</b>  « les périmètres élémentaires concernés par les tours d’eau organisationnels y compris les tours d’eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l’arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d’un plan d’action sécheresse pour le sous-bassin Tarn. Les disposition techniques (méthode de</p>

	<p>de calcul seront transmis au préfet avant le 01 juin de chaque campagne. »</p> <p>« Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3 » : il nous semble que dans un arrêté, il convient de préciser uniquement les données attendues.</p> <p>Les informations personnelles (téléphone fixe et portable et adresses mails) demandées dans l'annexe 3 constituent des données inutiles pour la gestion des autorisations de prélèvements.</p> <p>Les numéros de téléphones/emails ne sont pas des données obligatoires dans une autorisation/déclaration environnementale. Cela rajouterait des obligations CNIL et nous serions contraints par celle-ci à demander l'accord aux préleveurs. Il en est de même avec les données de surface irriguée par type d'assolement, de volume demandé, de numéro Agence de l'eau et ce même si nous collectons ces données pour la réalisation des missions de l'OUGC.</p> <p>Le volume demandé par chaque irrigant lui appartient et n'est pas utile à la gestion des autorisations finales. Les surfaces irriguées ne sont pas connues à la date de déclaration même si l'irrigant peut faire un prévisionnel. Compte tenu des incertitudes, les données individuelles ne sont pas nécessaires à la vision globale.</p> <p>Nous demandons donc le retrait de ces informations.</p> <p>Il est également demandé dans l'annexe 3 le numéro de Pacage qui n'est pas une donnée utile à la gestion des autorisations de prélèvements,</p>	<p>calcul, etc) devront être fournies avant le 15 mai).»</p> <p>Les données mentionnées en annexe 3 n'ont pas vocation à être publiées et sont exclusivement réservées à l'administration pour l'instruction du PAR. Il est souhaitable de disposer de ces éléments qui permettent d'instruire le PAR et en particulier de lever des doutes (homonymes, incertitudes sur les éléments fournis) et prendre contact directement avec les irrigants lors des contrôles réalisés par les services police de l'eau.</p> <p>Pour rappel, conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R. 181-47 et précise les modalités des prélèvements applicables à chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique, notamment par prescriptions en débit.</p> <p>→ <b>Rédaction amendée</b> : il est ajouté en note de l'arrêté que les seules informations obligatoires sont celles mentionnées au R181-47, à savoir « s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration » et « Les</p>
--	---	--

	<p>d'autant que tous les préleveurs n'en possèdent pas systématiquement un. Cette donnée n'est pas simple à récupérer pour les OUGC et est connue des services de l'Etat.</p>	<p>données complémentaires facilitent l'instruction mais sont facultatives. ».</p>
<p><b>Article 8.4 - Approbation du plan de répartition</b></p>	<p>La demande d'adaptation du PAR en cas de constats de remplissage insuffisant des retenues dédiés au soutien d'étiage ou de réduction de quotas contractuels annoncés aux irrigants par le gestionnaire de la retenue n'est pas réalisable. En effet, le temps d'instruction du PAR déposé chaque année en février et arrêté en juin, en lien avec les échanges entre les services de l'état des différents départements concernés et avec l'OU ne permettent pas cette flexibilité dans la gestion du PAR. Dans ce cas-là, il serait plus logique de faire le PAR en fin de printemps, une fois les conditions de remplissage mieux connues et plus stables (la variabilité d'un mois sur l'autre peut être importante en fonction apports pluviométriques). Il ne faut pas oublier que la gestion de crise en lien avec les sécheresses en période d'étiage permet une meilleure adaptation des prélèvements à la situation en temps réel via les restrictions d'usage. A noter d'ailleurs qu'il est proposé que le préfet approuve le PAR dans les 3 mois suivant réception. Ce délai est incompatible avec des réajustements en cours de campagnes en lien avec par exemple l'évolution des taux de remplissage des retenues. Nous demandons le retrait de ce point (2ème paragraphe).</p>	<p>L'article R214-31-2 indique:  I.-L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement : 5° Précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions <b>en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes maximums répartis ;</b>  Il permet donc ce type de précision et d'ajustement. Toutefois, les difficultés calendaires évoqués pour réviser le PAR dans un contexte météorologique qui peut changer sont bien réelles. Par ailleurs, les situations de remplissage insuffisant des retenues pour permettre de répondre aux besoins d'irrigation sont effectivement gérées directement par les gestionnaires de retenues au travers notamment de baisse de volumes contractuels en direction des usagers, et en particulier les irrigants. De même, les mesures de restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont des modalités de gestion qui permettent de gérer ces situations de tension.  → <b>Rédaction modifiée comme suit :</b> « En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau ou en comité de suivi opérationnel sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la situation</p>

		constatée. »
<b>Article 8.5 - Modification du plan annuel de répartition</b>	<p>En théorie, l'approbation des demandes de modifications du plan de répartition devrait pouvoir s'effectuer dans un délai plus restreint que le mois suivant la demande. En effet, il faut une certaine réactivité en lien avec parfois l'urgence de ses demandes qui interviennent en général en situation non prévisible. En pratique, les irrigants gèrent les prélèvements en fonction du besoin et de la ressource en eau disponible. Il est donc parfois possible de constater des modifications nécessaires tardivement. Les modifications sont liées à des besoins supplémentaires chez certains (qui pourront être prises dans le volume de réserve ou en remplacement de prélèvements non réalisés pour différentes raisons). Quel intérêt de justifier ces modifications ? Pourquoi le 1er septembre ou le 15 décembre ?</p>	<p>Le préfet est habilité à demander des informations sur les modifications du PAR en vertu de l'article R214-31-3 « VIII.-Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. <b>Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet</b>, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées. »</p> <p>Les dates butoir pour le dépôt des demandes de modifications du PAR « basses eaux » et « hautes-eaux » selon 2 périodes sont supprimées. Les modifications sont portées sans délai à la connaissance du préfet.</p> <p>→ <b>Rédaction modifiée</b></p>
<b>Article 9.1 - Bilan de la campagne</b>	<p>Le décret n°2021-795 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, dans son article R.214-31-3 prévoit une présentation du bilan de la campagne au CODERST pour avis.</p> <p>Mais quel est l'intérêt et l'utilité d'avoir l'avis du CODERST sur le bilan de l'année N pour préparer le PAR suivant ? A la date du 31 décembre, le bilan est de toute façon partiel, les prélèvements ne sont pas connus. Le PAR est établi en fonction des besoins</p>	<p>L'article R.214-31-3 du code de l'environnement indique : « IX.-L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. <b><u>Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.</u></b> »</p> <p>→ <b>Rédaction amendée</b></p>

	<p>exprimés des préleveurs et des volumes autorisés par l'AUP et non sur le bilan de l'année passée.</p> <p>Nous demandons la réécriture suivante : «L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au CODERST du préfet référent du sous-bassin du Tarn.</p> <p>» La fin de la phrase est supprimée.</p>	
<b>Article 9.2 - Rapport annuel</b>	<p>Dans la liste des compléments à apporter au rapport annuel, il est demandé d'inclure les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat ». L'OUGC n'a pas pour missions de mettre en place ce type d'action qui relève de la gestion de crise.</p> <p>Nous demandons le retrait de ce point.</p>	<p>Le rapport annuel comprend notamment les pièces prévues à l'article R.211-112 du code de l'environnement dont :</p> <p>« e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. »</p> <p>L'article R.211-112 du code de l'environnement indique également : « l'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :</p> <p>.../...</p> <p>2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 .../... »</p> <p>Il est donc justifié de demander à l'OUGC d'inclure dans son rapport « un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion ».</p> <p>→ <b>Rédaction maintenue</b></p>
<b>Article 9.3 - Modalités de transmission des volumes prélevés</b>	<p>Les informations personnelles (téléphone fixe et portable et adresses mails) constituent des données personnelles inutiles pour la gestion des</p>	<p>Cf réponse supra pour l'article 8.3.</p> <p>→ <b>Rédaction amendée</b> : il est ajouté en note de l'arrêté</p>

	<p>autorisations de prélèvements. Les numéros de téléphones/emails ne sont pas des données obligatoires dans une autorisation/déclaration environnementale. Cela rajouterait des obligations CNIL et nous serions contraints par celle-ci à demander l'accord aux préleveurs. Il en est de même avec les données de surface irriguée par type d'assolement, de volume demandé, de numéro Agence de l'eau et ce même si nous collectons ces données pour la réalisation des missions de l'OUGC. Nous demandons donc le retrait de ces informations.</p>	<p>que les seules informations obligatoires sont celles mentionnées au R181-47, à savoir « s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration » et « Les données complémentaires facilitent l'instruction mais sont facultatives. ».</p>
<p><b>Article 10 : Rôle de l'OUGC dans la sécheresse</b></p>	<p>L'OUGC n'a pas à devenir l'acteur principal de la gestion des périodes de sécheresse pour le monde agricole. Ce n'est pas dans ses missions définies par le code de l'environnement. Or cet arrêté prévoit que l'OUGC fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et pour éviter d'atteindre des seuils de restriction. Si l'OUGC met en place l'organisation des tours d'eau comme il le fait déjà, cela ne relève pas de missions obligatoires et cela ne doit pas figurer dans l'arrêté portant l'AUP. C'est le rôle de l'Etat de fixer des règles de gestion de l'eau. Pour rappel, les missions de l'OUGC sont définies par le code de l'environnement (article R.211-111 et suivants). De plus, les mesures de gestion en lien avec les seuils de gravité définis dans l'ACI font l'objet de la gestion de l'eau en cours de campagne et sont gérées lors des CSO en lien avec les débits et non avec les volumes autorisés.</p>	<p>Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, « l'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :</p> <p>.../...</p> <p>2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé <b><u>ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 .../... »</u></b></p> <p>→ Rédaction maintenue</p>

<p><b>Article 11 : Bilan de la réalisation des actions</b></p>	<p>« Le 31/12/2027 au plus tard, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP ». A cette date, les volumes prélevés en 2027 ne sont pas connus, le bilan qui pourrait être réalisé après 3 campagnes entières (ou 4 étiages) ne peut être réalisé avant la fin du PAR et donc globalement avant le 30 juin 2028.</p> <p>Il est demandé dans ce rapport « les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau ; les mesures d'adaptation aux changements climatiques »</p> <p>L'OUGC n'a pas pour rôle de « fixer » des mesures de gestion à mettre en œuvre par les irrigants, il n'a qu'une fonction de relais pour les autorisations de prélèvement (cf article 211-111 du Code de l'Environnement). Il n'est pas dans les prérogatives ou missions de l'OUGC de travailler sur l'adaptation aux changements climatiques mais dans celles des chambres d'agriculture. Nous demandons le retrait de ce point.</p>	<p>Au 31/12/2027, 3 campagnes entières se seront déroulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- juin 2024 à mai 2025</li> <li>- juin 2025 à mai 2026</li> <li>- juin 2026 à mai 2027</li> </ul> <p>Pour autant, il est accordé un délai pour établir ce point d'étape jusqu'au 1/04/28 mais pas au-delà compte-tenu de l'échéance du PAR au 1/11/28 et de la nécessité d'examen de ce point d'étape auparavant.</p> <p>→ <b>Rédaction modifiée</b></p> <p>Pour ce qui des mesures d'adaptation au changement climatique, il sera ajouté « en lien avec les chambres d'agriculture »</p> <p>→ <b>Rédaction modifiée</b></p>
<p><b>Article 13.1 - Inventaire des plans d'eau existants</b></p>	<p>Réaliser l'inventaire des plans d'eau existants sur l'ensemble du périmètre est irréaliste dans la durée impartie pour l'AUP. Nous proposons de procéder par étape et de fixer les périmètres élémentaires sur lesquels ce travail doit être réalisé dans la période. Le choix des périmètres se fera en relation avec l'administration.</p> <p>A noter que les résultats de ces études conduiront peut-être à modifier la répartition des volumes</p>	<p>Il est rappelé que l'inventaire des plans d'eau et de leur mode d'alimentation était déjà inscrit dans l'AUP de 2016 (article 12). Il s'agit donc là du simple report d'une prescription qui figurait déjà dans l'AUP de 2016.</p> <p>La connaissance sur les plans d'eau est nécessaire pour la gestion des volumes par compartiments. Cette dernière est importante pour assurer les missions d'OUGC.</p> <p>Par ailleurs, la disposition C8 du SDAGE indique "les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes</p>

	<p>entre plans d'eau déconnectés en cours d'eau / nappe d'accompagnement. Il conviendra en suivant de revoir les volumes autorisés pour tenir compte du transfert des volumes en lien avec l'amélioration de la connaissance. Nous demandons à ce que ce point soit précisé dans l'arrêté.</p>	<p>prélevables tel qu'indiqué dans l'extrait ci-dessous :  C8 - Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau  L'État et ses établissements publics, les EPTB et les structures porteuses de CLE quand ils existent, dans le cadre de leurs compétences respectives, assurent la mise en œuvre territorialisée du plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin, selon ses 5 axes interdépendants, en concertation avec les acteurs concernés. Au titre des actions réglementaires du plan stratégique, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes prélevables réalisé en application de la disposition C8 du SDAGE 2016-2021.</p> <p>Dans le bilan de la réforme des volumes prélevables, deux recommandations sont à destination des OUGC concernant les retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation 6.1.4 : poursuivre le travail de recensement des retenues collinaires (et de leur caractère connecté ou non).</li> <li>- Recommandation 6.1.5 : amorcer un travail d'analyse du potentiel de mobilisation des retenues existantes, conformément au cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre (SAGE, PTGE), en associant les DDT(M) et les acteurs du territoire.</li> </ul> <p>Concernant la répartition des volumes entre plans d'eau déconnectés, en cours d'eau et nappe d'accompagnement, il est déjà prévu à l'article 12</p>
--	--	--

		qu'un réexamen des volumes autorisés puisse être effectué pour tenir compte de toutes les nouvelles connaissances disponibles.
<b>Article 13.2 - Suivi des impacts des prélèvements</b>	<p>Il est demandé à l'OUGC un bilan annuel sur les observations issues de l'analyse des données ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, avec une proposition d'amélioration du plan de répartition. Les observations étant réalisées par l'OFB, il semble pertinent que ce bilan soit fait par l'OFB et non l'OUGC. De plus, le plan de répartition se base avant tout sur les besoins en eau des préleveurs en lien avec leurs cultures puis leurs demandes peuvent être ajustées en fonction des volumes autorisés par l'AUP.</p> <p>Ces derniers portent sur l'année N-1, chaque campagne d'étiage est différente tant sur le plan de l'écoulement des cours d'eau (en terme de temporalité) que sur les besoins en eau d'irrigation pour l'agriculture Il ne faut pas oublier que les précipitations couvrent également une partie des besoins des plantes et que nul ne peut prévoir dès le mois de janvier les tendances météorologiques pour l'étiage suivant. Il est plus pertinent de faire ce bilan sur du moyen terme avec une vision pluriannuelle. Nous proposons de faire cette analyse à la fin de la période d'AUP (bilan sur les 6 ans de l'AUP). Néanmoins, tout impact directement lié aux prélèvements qui aurait été relevé et communiqué pendant l'étiage ou post-étiage sera présenté dans le bilan annuel.</p>	<p>L'article 13.2 est conforme à l'article R181-49 : « La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, <b>les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus</b>, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. »</p> <p>Toutefois, la rédaction peut être ajustée ainsi :  « L'OUGC présente un bilan annuel écrit au plus tard au 31 janvier sur les effets constatés des prélèvements sur le milieu et les incidents survenus. Pour ce faire, il dispose des observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE, du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, des syndicats de bassin, etc. L'OUGC proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires et alternatives en vue de limiter l'impact des prélèvements. »</p> <p><b>→ Rédaction modifiée</b></p>
<b>13.4.3 - Gestion de la</b>	Nous proposons la réécriture de cet article : «La	<b>→ Rédaction modifiée comme demandé</b>

<b>campagne</b>	gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'Etat, les gestionnaires des retenues et l'OUGC en lien avec les Chambres d'Agriculture, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.»	
<b>13.4.3 - Bilan de Campagne</b>	Le bilan des prélèvements réalisés n'est pas faisable pour le 31/12. Il est pertinent de le réaliser pour le 15/02, une fois l'intégralité des volumes consommés sur le bassin connus. Il est seulement possible de faire une estimation des volumes prélevés au 31/12.	L'article R214-31-3 indique : « IX.-L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant. » <b>→ Rédaction maintenue</b>
<b>Article 14.2 – Mesure</b>	<p>Cette mesure d'interdit tout nouveau prélèvement sur les masses d'eau listées à forte pression de prélèvement est incohérente avec le principe des volumes autorisés incluant la possibilité d'introduire un volume de réserve pour un nouveau préleveur en cours de campagne par exemple.</p> <p>Pourquoi avoir choisi comme base de référence les volumes autorisés à l'étiage 2015 ?</p> <p>Comment gérer les prélèvements qui ont reçu une autorisation depuis 2015 ? Les nouveaux prélèvements depuis 2015 pourraient ainsi devenir interdits si la règle de volumes ou débits libéré n'est pas respectée. Quelle justification à cette mesure ?</p> <p>A noter que la ressource en eau est suffisante pour assurer les prélèvements liés à l'irrigation dans les masses d'eau concernées. L'irrigation doit-elle être la variable d'ajustement pour améliorer la qualité de l'eau, au détriment de la production alimentaire ?</p>	<p>Cette mesure a été reprise par erreur et correspond à celle qui était en vigueur dans l'AUP précédente du sous-bassin de l'Aveyron.</p> <p>La rédaction est revue et actualisée en référence aux actions de l'AUP précédente du sous-bassin du Tarn qui restent d'actualité.</p> <p><b>→ Rédaction modifiée (article 14.2)</b></p>

	<p>De plus, cette mesure sera vraiment un frein aux projets d'installations agricoles. La clé de répartition utilisée par PE permet une répartition de la ressource tout en respectant les volumes autorisés et donne un accès à l'eau à un plus grand nombre d'agriculteurs. L'enjeu est important face au vieillissement de la population agricole et au besoin de développement de productions diversifiées.</p> <p>De plus il est précisé que la mesure «est susceptible d'être modifiée suite au bilan prescrit par l'article 13.2». Ce point ne résout pas complètement la question :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'est pas cohérent de prendre des décisions suite au bilan d'une année considérant la variabilité inter-annuelle.</li> <li>- Il y a peu ou pas de mesures sur chaque masse d'eau concernée. Il n'est pas cohérent de prendre une décision d'une telle portée en se référant à un point d'observation du réseau Onde situé sur une autre masse d'eau.</li> <li>- Les masses d'eau sont principalement sur des cours d'eau / nappe d'accompagnement réalimentés : le pilotage est géré par le DOE à Villemur ou à St-Lieux ou des DOC et non par le réseau Onde.</li> </ul> <p>Nous demandons le retrait de l'article 14. Nous sommes conscients que l'état écologique des masses d'eau ciblées pourrait être amélioré. Nous proposons que cela se fasse à travers une approche globale avec l'ensemble des acteurs locaux, incluant les Chambres d'Agriculture.</p>	
<p><b>Article 15 - Sanction en cas de non-respect des</b></p>	<p>L'OUGC n'a pas pour rôle de vérifier cette conformité qui relève d'une part, de la</p>	<p>Il s'agit de rappels visant à prévenir d'éventuelle non conformité.</p>

<p><b>prescriptions</b></p>	<p>responsabilité des demandeurs de volume, et d'autre part, des services de l'Etat pour la vérification de cette règle. De plus, en termes de droit, les autorisations concernant l'ouvrage et le prélèvement sont indépendantes (CF. Article 2 de cet arrêté « (...) L' AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau (...) »).</p> <p>Nous demandons le retrait de l'article 15.</p>	<p>Il appartient à l'OUGC de s'assurer que le point de prélèvement dispose d'un moyen de mesure des volumes prélevés (numéro de compteur).</p> <p>C'est une règle qui s'applique à tous. Il n'est pas demandé à l'OUGC de faire cette vérification. La phrase sera réécrite de la manière suivante :  "Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires, code de l'environnement et arrêtés de prescriptions générales, et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier."  <b>→ Rédaction modifiée</b></p>
<p><b>Divers</b></p>	<p>Cet arrêté ne fait pas référence à un renouvellement de l'AUP de 2016 sans modification substantielle et introduit au contraire une modification substantielle en revoyant significativement les volumes autorisés (sans tenir compte du dossier de demande de renouvellement transmis).</p>	<p><b>→ Rédaction modifiée</b></p> <p>Il sera ajouté 2 « considérant » :  « Considérant que les volumes autorisés dans le présent arrêté constituent une diminution de volumes par rapport à ceux autorisés dans l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn»  et  « Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 59,81 Mm<sup>3</sup> en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin du Tarn »</p>

<p><b>Divers</b></p>	<p>La forme de l'arrêté ne fait pas apparaître clairement le renouvellement de l'AUP précédente invitant à penser qu'il s'agit d'une autorisation sans historique et que l'on repart de zéro.</p>	<p>La référence au renouvellement de l'AUP est clairement mentionnée dans le titre « <i>Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn</i> » ainsi que dans les visas « <i>Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Tarn en date du 28 novembre 2022 déposée par l'OUGC du sous-bassin du Tarn</i> ».</p>
<p><b>Divers</b></p>	<p>Le projet d'AIP (Arrêté Inter Préfectoral) ne dispose pas de péremption ; était de 6 ans la validité de son prédécesseur, l'AIP du 20/06/2016 . =&gt; il convient de fixer validité semblable à ce nouvel AIP, et non validité définitive ; car les textes et circonstances évoluent avec le temps</p>	<p>L'article 6 indique que l'autorisation est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2028. Il y a donc bien une durée de validité.</p>
<p><b>Divers</b></p>	<p>Le rapport de l'OUGC est muet sur le dispositif et les moyens de contrôle des prélèvements sur le terrain. Il importe que ces prélèvements soient fiabilisés : qui prélève, quand et combien, notamment pour assurer l'adéquation / autorisation de prélèvement et le retour à l'équilibre. L'application des arrêtés de restriction en période de sécheresse et la vérification des volumes réellement employés serait un premier pas permettant ainsi de récupérer quelques millions de m3 et lever un certain sentiment d'injustice.</p>	<p>Le rapport de l'OUGC présente les volumes réellement prélevés par les irrigants, par type de ressources, par période et par périmètres élémentaires. Des contrôles sont également effectués par les services police de l'eau sur la présence de compteurs et les volumes prélevés (contrôle des index) lors des campagnes d'irrigation par échantillonnage sur l'ensemble du département. Pour ce qui est du respect des arrêtés de restriction, les services police de l'eau réalisent des contrôles réguliers durant toute la période d'étiage.</p>
<p><b>Divers</b></p>	<p>Nécessité d'ajouter à l'AIP comité de suivi, en charge en particulier d'examiner ce bilan annuel. la CDNPS (Commission Départementale Nature, Paysages et Sites) est toute indiquée pour assurer ce suivi.</p>	<p>Les bilans annuels des PAR sont, conformément au code de l'environnement (Article R.214-31-3 IX), soumis pour avis au CODERST chaque année. Les PAR sont également envoyés pour information à ce même collègue. → <b>Rédaction maintenue</b></p>

<p><b>Divers</b></p>	<p>Certains semis d'été sont rendus difficiles par la limitation des plages horaire en journée. Je me demandais si une dérogation serait possible pour les semis d'été (ex : carottes).</p> <p>Compte tenu que le maraîchage et les cultures légumières ne représentent que 5% de la SAU irriguée de la région, (contre 49% pour le maïs par exemple) vous comprendrez aisément l'incompréhension des maraîchers si les volumes devaient leur être réduits ou si les interdictions d'irrigations devaient s'appliquer de la même façon qu'à tous les systèmes agricoles</p>	<p>Des dérogations sont accordées dans le cadre des arrêtés de restriction permettant ainsi d'intégrer les types de cultures et méthodes d'irrigation. Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les mesures de restriction ont été adaptées dans le cadre de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn pour tenir compte des contraintes culturelles de ce type de production.</p>
----------------------	---	--